

Annexe 2 – Tableau de synthèse des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-013

Types d'usage du feu	Procédure	Conditions / restrictions
Brûlage des déchets verts ménagers : principe d'interdiction (article 2)	/	Interdit toute l'année
Brûlage de végétaux sur pied (« écobuage ») (article 10)	/	Interdit toute l'année, sauf dérogation expresse (voir ci-dessous)
Lâcher de lanternes célestes ou assimilés (article 11)	/	Interdit toute l'année
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (article 3)	<i>Non concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers</i>	Horaires de brûlage (article 5) : - de 10h à 16h30 de mars à novembre - de 11h à 15h30 de décembre à février Interdit si épisode de pollution de l'air (article 5). Dans les zones boisées et leurs abords (articles 8 et 9) : - Interdit toute l'année sauf pour les propriétaires des terrains concernés et les occupants du chef du propriétaire - Entre le 15 mars et le 15 octobre : interdit à tous , y compris pour les propriétaires et occupants du chef du propriétaire (interdiction ne s'appliquant pas aux habitations et jardins attenants) - Hors période du 15 mars au 15 octobre : interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9) Appeler le jour-même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours
Brûlage des déchets verts pouvant donner lieu à dérogation		
1) Résidus de cultures (article 4.1 - cf article D. 615-47 du code rural)	Demande d'autorisation Service instructeur : préfet (DDT) L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus	
2) Déchets verts parasités ou malades (article 4.2)	Demande d'autorisation Service instructeur : préfet (DDT) après avis de la DRAAF L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus	

.../...

Annexe 2 – Tableau de synthèse des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-013

Types d'usage du feu	Procédure	Conditions / restrictions
Feux festifs et de loisirs (hors feux de camps) (article 6) - feux de Saint Jean, feux de joie... ; - barbecue, méchouis...	<i>Non concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers</i>	Feux autorisés dans les limites des articles 8, 9, 12 et 13 Dans les zones boisées et leurs abords (articles 8 et 9) : - Interdit toute l'année sauf pour les propriétaires des terrains concernés et les occupants du chef du propriétaire - Entre le 15 mars et le 15 octobre : interdit à tous, y compris pour les propriétaires et occupants du chef du propriétaire (interdiction ne s'appliquant pas aux habitations et jardins attenants) - Hors période du 15 mars au 15 octobre : interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9) <i>Appeler le jour-même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours</i>
Feux de camps (articles 6 et 9)	- Demande d'autorisation au maire 10 jours avant le feu - Le jour même, demande de confirmation auprès de la mairie ou de la préfecture pour tenir compte du risque feu de forêt	Interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9) <i>Appeler le jour même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours</i> Respect strict des précautions d'usage du feu (annexe 1)
Feux de protection des cultures contre le gel (article 7)	Information du maire de la commune et des pompiers avant toute mise à feu	Brûlages autorisés à titre exceptionnel sur la période du 1er mars au 15 mai, suivant conditions énoncées à l'article 7 (+ annexe 1)
Brûlages de végétaux sur pieds (écobuage) : dérogation (article 10)	Demande de dérogation au moins 20 jours avant le brûlage, auprès de la DDT, qui instruit sur avis OFB. L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus	Pas de dérogation pour un brûlage demandé pour la période du 15 mars au 15 octobre. Mise en œuvre exclue si le niveau de risque feu de forêt est supérieur ou égal à « sévère » Mise en œuvre sous réserve des articles 5, 12 et 13
Tout emploi du feu (si risque exceptionnel d'incendie) (article 12)	/	En cas de risque exceptionnel d'incendie, sur arrêté préfectoral, interdiction sur l'ensemble du département de tous types de feux, y compris les feux d'artifices ou spectacles pyrotechniques Dispositions pouvant être accompagnées d'interdiction d'accès aux massifs forestiers